

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.866 du 14 mars 2013

G./A.198.064/VI-18.851

En cause : **PALAIOLOGOU** Polytimi-Maria,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée, n° 72,
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 octobre 2010, Polytimi-Maria PALAIOLOGOU demande l'annulation des décisions suivantes :

- " - la décision de date inconnue de la Ville de Charleroi qui procède à la désignation à titre temporaire d'un professeur de Grec moderne, M. Angelo Tomanos, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale au degré supérieur à concurrence de 120 périodes pour toute la durée de l'année scolaire 2010-2011 (du 1^{er} septembre 2010 au 30 juin 2011);
- la décision implicite de la Ville de Charleroi qui décide de ne pas désigner la requérante dans cet emploi".

Par un écrit de procédure intitulé "mémoire en réplique et requête ampliative", Polytimi-Maria PALAIOLOGOU sollicite également l'annulation de la désignation de M. Angelo TOMANOS dans le même emploi, en tant que celle-ci aurait été effectuée dans le cadre d'un rappel provisoire à l'activité de service.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 23 octobre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 21 novembre 2012.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Julie D'HAUTCOURT, loco Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nicolas NELIS, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 222.864 prononcé ce jour. Il y a lieu de compléter cet exposé des faits comme suit :

III. 1. Le 1^{er} avril 2010, la partie adverse a diffusé un avis à l'attention des agents temporaires et des agents définitifs à prestations incomplètes concernant le classement des temporaires prioritaires au 30 juin 2010. Dans cet avis, les différentes fonctions étaient répertoriées, et notamment, en ce qui concerne l'enseignement secondaire de promotion sociale, les degrés inférieur et supérieur étaient distingués. Le cours de Grec n'y figurait expressément (sous le code 1.7.7) que pour l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur. Pour

l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur, la liste des cours généraux ne reprenait pas expressément le cours de grec et comprenait le choix "8.14. Autres spécialités (à préciser)". Les membres du personnel désireux de figurer dans ce classement étaient invités à introduire leur demande avant le 31 mai 2010.

III. 2. Par un courrier du 15 avril 2010, Polytimi-Maria PALAIOLOGOU a demandé à la partie adverse de lui faire parvenir un exemplaire du formulaire de candidature pour les cours de promotion sociale de l'année scolaire 2010-2011. Il y a été répondu par un courrier du 23 avril 2010.

III. 3. Le 25 mai 2010, Polytimi-Maria PALAIOLOGOU a introduit sa candidature pour être reconnue temporaire prioritaire dans le cours de grec moderne de l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur de la partie adverse (code 1.7.7. du formulaire).

III. 4. Par un courrier recommandé du même jour, Angelo TOMANOS a introduit sa candidature pour être reconnu temporaire prioritaire dans le cours de grec moderne de l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur de la partie adverse (code 1.7.7. du formulaire) et dans le cours de grec moderne de l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur de la partie adverse (code 1.8.14. du formulaire correspondant aux "autres spécialités «à préciser»").

III. 5. A une date non précisée, la ville de Charleroi diffuse la liste de ses emplois vacants pour l'année scolaire 2010-2011. Pour l'enseignement de promotion sociale aucune vacance pour le cours de grec n'est annoncée, que ce soit dans le degré inférieur ou le degré supérieur. On note encore que le cours "Arts décoratifs – Art floral : 320 périodes" y est repris sous le code 102 pour l'enseignement de promotion sociale au degré secondaire inférieur.

III. 6. Le 4 juin 2010, Angelo TOMANOS pose sa candidature "conformément à l'appel aux candidats du 27 mai 2010" en vue d'une nomination définitive dans la fonction suivante : "102 : Professeur de Grec". Cet appel à candidature est réceptionné par le service Education – Formation de la ville de CHARLEROI le 7 juin 2010.

III. 7. Par un courrier du 25 août 2010, l'échevine de l'instruction publique de la ville de Charleroi a communiqué à Polytimi-Maria PALAIOLOGOU le classement des temporaires prioritaires au 30 juin 2010 pour le cours de grec moderne de son enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur (C.G.S.I. – Grec). Elle y figure en deuxième rang avec une ancienneté de services de 450 heures et une

ancienneté de fonction de 450 heures, derrière Angelo TOMANOS qui y figure en premier rang avec une ancienneté de services de 750 heures et une ancienneté de fonction de 600 heures.

III. 8. Par un courrier du 20 septembre 2010, les conseils de Polytimi-Maria PALAIOLOGOU ont interrogé la partie adverse sur les raisons pour lesquelles "M. TOMANOS a été désigné pour dispenser le module de grec au degré supérieur (UF4) en ses lieu et place", et lui ont demandé de leur "communiquer le classement des temporaires prioritaires à la fonction de professeur de grec au degré supérieur et le cas échéant l'ancienneté acquise par M. Tomanos dans cette fonction".

III. 9. Par un courrier du 8 octobre 2010, l'échevine de l'instruction publique de la partie adverse leur a répondu qu'au 30 juin 2010 "aucun candidat ne figure au classement des temporaires prioritaires en ce qui concerne le cours de grec secondaire supérieur", tout en précisant que dans le classement des temporaires prioritaires pour le cours de grec au degré inférieur, Angelo TOMANOS figurait en première place devant Polytimi-Maria PALAIOLOGOU.

III. 10. Le 12 octobre 2010, la directrice des "Cours commerciaux communaux de Charleroi" a signé un formulaire S12 duquel il ressort que pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 30 juin 2011 Angelo TOMANOS s'est vu attribuer pour l'unité de formation UF4 le cours de grec du degré supérieur à concurrence de 120 périodes pour "reprise partielle d'activité" avec "indemnités pour fonctions supérieures" suite à sa mise en disponibilité totale dans la fonction de professeur de grec (120 périodes) du degré inférieur dans laquelle sa nomination était "en attente d'approbation". Un formulaire S12 sera encore établi dans le même sens le 27 avril 2011.

III. 11. Le 21 octobre 2010, la partie adverse a rempli un formulaire destiné à la Communauté française, informant celle-ci de la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge d'Angelo TOMANOS dans le cours de grec du degré inférieur pour lequel il est nommé à concurrence de 120 périodes. A ce même formulaire est annexée une déclaration signée par Angelo TOMANOS dans laquelle celui-ci demande une subvention-traitement d'attente et déclare accepter une réaffectation ou un rappel provisoire à l'activité dans l'enseignement de promotion sociale du même pouvoir organisateur.

III. 12. La décision de la partie adverse d'attribuer à Angelo TOMANOS le cours de grec dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur en 2010-2011, à concurrence de 120 périodes, est attaquée sous le premier objet du présent recours (où elle est qualifiée de "désignation à titre temporaire"), objet

requalifié en "rappel provisoire à l'activité de service" dans le "mémoire en réplique et requête ampliative".

III. 13. Par une délibération du 29 novembre 2010, le conseil communal de Charleroi décide de "nommer dans le cadre organique de l'Enseignement de Promotion sociale de la Ville de Charleroi, Monsieur TOMANOS Angelo [...], en qualité de chargé de cours à titre définitif, avec affectation actuelle au sein des Cours commerciaux de Charleroi et ce avec effet au 01/10/2009, à raison de 120 périodes de cours généraux – degré secondaire inférieur (Grec – UF 93)". La requérante qui a annexé cette décision à son mémoire en réplique n'a introduit aucun recours en annulation contre cette décision ni n'a demandé l'extension de l'un de ses recours à cette décision, dans le délai réglementaire de soixante jours après la prise de connaissance de l'acte.

III. 14. A une date non précisée, le conseil communal de la ville de Charleroi décide :

" De régulariser la situation administrative de Monsieur Tomanos Angelo, chargé de cours à titre définitif, comme suit :

Année scolaire 2010/2011 :

Mise en disponibilité totale par défaut d'emploi pour 120 périodes de cours généraux au niveau secondaire inférieur avec rappel provisoire en activité de service pour 120 périodes de cours généraux aux niveau secondaire supérieur; (...)"

Dans son "mémoire en réplique et requête ampliative", la partie requérante requalifie l'objet de son recours qui visait initialement la "désignation à titre temporaire d'un professeur de Grec moderne, M. Angelo Tomanos, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale au degré supérieur à concurrence de 120 périodes pour toute la durée de l'année scolaire 2010-2011 (du 1^{er} septembre 2010 au 30 juin 2011)", en un recours visant ce rappel provisoire à l'activité pour l'année scolaire 2010-2011, et soulève contre ce dernier un "nouveau moyen, ampliatif".

IV. MOYENS D'ANNULATION

IV. 1. Thèse de la requérante

La requérante prend un premier moyen de la violation "de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de comparaison des titres et mérites, du défaut de motifs, de

l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir", et un deuxième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Dans son mémoire en réplique, la requérante prend un moyen nouveau de la violation "de l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 règlementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, du défaut de fondement légal, de l'erreur de motif et de l'excès de pouvoir".

A la faveur des trois moyens qu'elle soulève, à l'appui, tant de sa requête en annulation, pour ce qui concerne les deux premiers, que de son mémoire en réplique, pour ce qui a trait au troisième, la requérante reproche à la partie adverse d'avoir procédé à la désignation d'Angelo TOMANOS sans avoir procédé à une comparaison des titres et mérites des personnes susceptibles de bénéficier d'une telle désignation. Elle met en cause la compétence de l'autorité qui a statué. Elle fait, enfin, grief à la partie adverse d'avoir, comme elle expose dans son mémoire en réponse, procédé, en faveur d'Angelo TOMANOS, à un rappel provisoire en activité de services, reconnaissant – par la voix de l'un de ses agents – que la personne concernée ne disposait pas du titre requis pour enseigner le grec dans le degré supérieur.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Suivant l'article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif [...] les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts".

En l'espèce, malgré les demandes de l'auditeur en charge du dossier d'obtenir un dossier administratif complet lui permettant d'examiner utilement les griefs formulés par la requérante dans ses moyens d'annulation, la partie adverse n'a notamment pas fourni la décision relative à la désignation litigieuse d'Angelo TOMANOS, ou à son rappel provisoire en activité de services, de sorte que le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité des actes contestés, à supposer qu'il en existe deux distincts.

La requérante allègue avec vraisemblance que la partie adverse a procédé à la désignation d'Angelo TOMANOS sans avoir procédé à une comparaison des titres et mérites des personnes susceptibles de bénéficier d'une telle désignation. Elle met en cause la compétence de l'autorité qui a statué. Elle fait, enfin, grief à la partie

adverse d'avoir procédé, en faveur d'Angelo TOMANOS, à un rappel provisoire en activité de services, reconnaissant – par la voix de l'un de ses agents – que la personne concernée ne disposait pas du titre requis pour enseigner le grec dans le degré supérieur. A défaut pour la partie adverse d'avoir déposé les documents pertinents permettant de contredire cette affirmation, les dires de la requérante doivent être considérés comme étant établis.

Il s'ensuit que les moyens sont fondés, ce qui, pour des raisons de sécurité juridique, doit entraîner l'annulation tant des décisions visées par la requête, que de la décision aux termes de laquelle la partie adverse aurait, selon ses propres allégations, procédé à un rappel provisoire à l'activité de services, adressé à Angelo TOMANOS, pour l'unité de formation organisée en grec au niveau supérieur en 2010-2011.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision de date inconnue de la ville de Charleroi qui procède à la désignation à titre temporaire d'un professeur de grec moderne, Angelo TOMANOS, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale au degré supérieur à concurrence de 120 périodes pour toute la durée de l'année scolaire 2010-2011 (du 1^{er} septembre 2010 au 30 juin 2011);
- la décision implicite de la ville de Charleroi qui décide de ne pas désigner Polytimi-Maria PALAIOLOGOU dans cet emploi ;
- la décision de date inconnue de la ville de Charleroi aux termes de laquelle il a été procédé au rappel provisoire en activité de services pour le même emploi.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze mars deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.